

Office fédéral de la justice  
Dr. Niklaus Meier  
Bundesrain 20  
3003 Berne

RR/ng 312

Berne, le 3 décembre 2014

## **Projet de prise de position de la FSA sur la Convention de la Haye sur les accords d'élection de for**

Monsieur Meier,

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie pour votre courrier du 3 septembre 2014 et pour nous avoir donné la possibilité de prendre position par rapport à la procédure de consultation susmentionnée.

Vous trouverez, ci-dessous, nos commentaires et suggestions :

### **Introduction**

D'une manière générale, la Fédération Suisse des Avocats est favorable à la ratification de la Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for. Celle-ci offre une plus grande sécurité et prévisibilité en précisant les règles qui régissent les litiges commerciaux internationaux lorsque les parties en cause ont conclu un accord d'élection de for.

Elle formule par ailleurs les remarques suivantes à propos de l'art. 22 concernant les déclarations réciproques sur les accords non exclusifs d'élection de for.

L'art. 22 dispose que :

*« Un Etat contractant peut déclarer que ses tribunaux reconnaîtront et exécuteront des jugements rendus par des tribunaux d'autres Etats contractants désignés dans un accord d'élection de for conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, un tribunal ou des tribunaux d'un ou plusieurs Etats contractants (un accord non exclusif d'élection de for).*

*Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un Etat contractant ayant fait une telle déclaration est requise dans un autre Etat contractant ayant fait une telle déclaration, le jugement est reconnu et exécuté en vertu de la présente Convention, si :*

- a) le tribunal d'origine était désigné dans un accord non exclusif d'élection de for;
- b) il n'existe ni un jugement d'un autre tribunal devant lequel des procédures pourraient être engagées conformément à l'accord non exclusif d'élection de for, ni une procédure pendante entre les mêmes parties devant un tel autre tribunal ayant le même objet et la même cause ; et
- c) le tribunal d'origine était le premier tribunal saisi ».

En vertu de son art. 1(1), la Convention ne s'applique en principe qu'aux accords exclusifs d'élection de for.

L'art. 22 donne toutefois la possibilité aux Etats contractants d'étendre le champ d'application de la Convention à la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un autre Etat contractant en vertu d'un accord non exclusif d'élection de for.

Pour que cet article trouve application, il faut non seulement qu'il existe une déclaration en vigueur dans l'Etat de reconnaissance mais que l'Etat d'origine, où le jugement a été rendu, ait également fait une déclaration identique. S'il n'y a pas réciprocité, l'art. 22 ne s'applique pas.

A cet égard, il faut relever que l'UE n'a, selon les informations qui figurent sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé, pas procédé à la déclaration d'extension de l'art. 22 précité. Dans la proposition de décision du Conseil de l'UE du 5 septembre 2008 relative à la signature de la Convention, l'UE indique uniquement qu'une déclaration au titre de l'art. 21 pourrait être nécessaire sans rien indiquer quant à l'art. 22. Dès lors, même en cas de déclaration de la Suisse, la portée d'une telle déclaration serait fortement relativisée par l'absence de réciprocité avec les Etats membres de l'UE. En l'état, hormis par l'UE, la Convention n'a été signée respectivement ratifiée que par les Etats-Unis et le Mexique qui n'ont en l'état pas non plus étendu l'application de la Convention aux accords non-exclusif d'élection de for.

Par ailleurs et comme relevé à juste titre par l'Office fédéral de la justice dans ses observations du 28 avril 2005, l'extension aux accords non exclusifs d'élection de for augmente considérablement la complexité de l'instrument et implique des problèmes de litispendance et de risque de jugements contradictoires.

Enfin, il faut souligner que l'art. 23 de la Convention de Lugano (« CL ») traite de la compétence des tribunaux en vertu d'une prorogation de for, qui sera présumée exclusive sauf convention contraire des parties. La Convention de Lugano peut donc également trouver application en cas d'accord non exclusif d'élection de for. Si la Convention de Lugano est applicable, la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu dans l'Etat d'origine seront automatiques dans l'Etat de reconnaissance (art. 33 CL).

Quoiqu'il en soit et comme indiqué par l'Office fédéral de la justice dans ses observations susmentionnées, la Convention sur les accords d'élection de for ne doit pas être qualifiée de Convention spéciale au sens de l'art. 27 al. 1<sup>er</sup> CL. La Convention de Lugano devrait donc primer la Convention de la Haye ce qui réduirait dans une large mesure la portée de l'art. 22.

Au vu de ce qui précède, la FSA estime qu'il n'est ni utile ni justifié de procéder, en l'état, à la déclaration d'extension de l'application de la Convention aux accords d'élection de for non exclusifs.

La FSA vous remercie de prendre en compte ses observations et vous prie d'agréer, Monsieur Meier, l'expression de sa considération distinguée.

Président FSA

Secrétaire générale FSA

Pierre-Dominique Schupp

René Rall